



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Strasbourg, le 20 JUIN 2017

La Rectrice

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements publics
du second degré

Circulaire Dos n° 19

Rectorat de Strasbourg
Pôle organisation scolaire et
politique éducative

Division de l'organisation scolaire

Affaire suivie par
Anne Pacary
Téléphone
03 88 23 37 02
Fax
03 88 23 37 52
Mél.
anne.pacary
@ac-strasbourg.fr

Référence :
Dos/AP n° CIRC19.docx

Adresse des bureaux
27 boulevard Poincaré
67000 Strasbourg

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Objet : Organisation de l'enseignement religieux dans les établissements publics du second degré de l'académie de Strasbourg – Année scolaire 2017/2018.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des informations suivantes concernant la mise en place de l'enseignement religieux pour l'année scolaire 2017-18.

1. Organisation de l'enseignement religieux

1- 1 Modalités d'inscription des élèves en enseignement religieux (annexe 1)

L'article R 481-1 du code de l'éducation rappelle que les dispositions réglementaires particulières régissant l'enseignement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle demeurent en vigueur. Elles se traduisent notamment par l'obligation pour l'Etat d'assurer un enseignement religieux dans l'une des trois religions reconnues : catholique, protestante et israélite, dans les établissements du second degré.

La participation à l'enseignement religieux fait l'objet d'une déclaration d'inscription de l'élève majeur ou de ses représentants légaux en début d'année scolaire, à l'aide du document ci-joint (annexe 1). A tout moment de la scolarité, ce choix peut être modifié par les représentants légaux ou l'élève majeur.

1-2 Organisation de l'enseignement religieux

Au même titre que les autres disciplines, l'enseignement religieux doit être inclus dans les emplois du temps de manière à en permettre le bon déroulement.

L'horaire de l'enseignement religieux est d'une heure par semaine, les moyens étant attribués par groupe classe. Il est pour ce faire tenu compte des regroupements possibles, afin d'éviter la constitution de groupes trop réduits, dans un souci d'équité de traitement avec les autres disciplines. Les regroupements d'élèves se font de préférence par niveaux conjoints (par

exemple : 6e-5e ou 4e-3-). A titre exceptionnel, un regroupement sur l'ensemble du cursus est envisageable.

L'enseignement religieux assuré auprès de groupes de moins de 5 élèves ne peut donner lieu à rétribution.

Les heures déléguées au titre de l'enseignement religieux ne peuvent en aucun cas être utilisées pour une autre action ou discipline.

2. Préparation de la rentrée 2017

2-1 Prévisions d'effectifs

Sur la base des effectifs que vous avez saisis dans SIECLE, un volume horaire d'enseignement vous sera communiqué en juin. Il est donc impératif de vous assurer que vos bases sont tenues à jour des éventuels mouvements d'élèves en enseignement religieux et en Eveil Culturel et Religieux (ECR).

Une prévision d'affectation vous permettra d'organiser les emplois du temps en fonction des partages de service entre plusieurs établissements.

En cas de différence importante constatée entre les moyens alloués et les effectifs d'élèves réellement inscrits pour l'enseignement religieux, vous voudrez bien en avvertir rapidement la DOS.

2-2 Horaires et détermination des groupes

Sur la base de vos besoins ainsi définis, mes services proposeront des **services pour les enseignants de religion** permettant une gestion optimale des ressources humaines. Votre TRMD sera mis à jour au fur et à mesure des prises de décision d'implantation de supports et d'affectation de personnels. Aussi, vous êtes invités à le consulter régulièrement.

3. Modalités d'enseignement :

Enseignement religieux et éveil culturel et religieux (ECR)

Les cours d'enseignement religieux dispensés dans les collèges aussi bien que dans les lycées sont confessionnels.

En lycée, **l'éveil culturel et religieux** peut constituer une modalité pédagogique particulière de cet enseignement, qui ne peut en aucun cas être imposé, défini par les autorités religieuses qui en ont la responsabilité.

Ces initiatives doivent être décrites dans l'état « Eveil culturel et religieux » qu'il convient d'adresser à la DOS, exclusivement par voie électronique, pour le **23 juin 2017**, en indiquant la déclinaison par confession religieuse (annexe 2).

Pour être mises en place, elles devront recevoir la double validation du chef d'établissement et de l'autorité religieuse.

4. Gestion des personnels enseignants

Après concertation avec les autorités religieuses, les besoins prévisionnels en enseignement religieux par établissement sont déterminés par les services du

Rectorat dans l'optique d'une optimisation des moyens et dans le respect des droits des personnels.

- Professeurs titulaires d'enseignement religieux :

Sous réserve de l'hypothèse d'une intervention dans une autre discipline, ces personnels doivent assurer la totalité de leur service en enseignement religieux. Ils sont prioritaires dans l'attribution des heures sur tout autre intervenant afin d'éviter les sous-services. Ils participent au même titre que les autres enseignants titulaires au mouvement des personnels.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux maxima de service du personnel de l'enseignement du second degré sont également applicables aux professeurs d'enseignement religieux.

- Agents non titulaires : Les personnels non-titulaires sont affectés à l'issue de ces opérations, en fonction des besoins vacants et des quotités de leurs contrats. Les contractuels en contrat à durée indéterminée sont, dans la mesure du possible, affectés sur des supports d'une quotité horaire au moins égale à celle fixée dans le CDI et peuvent être affectés sur une quotité inférieure à titre exceptionnel.

- Ministres du culte chargés de paroisses ou de communautés : abbés, pasteurs et rabbins : les arrêtés de nomination sont établis après vérification des états d'organisation des services. Les intéressés perçoivent une indemnité horaire (une heure effective = une heure payée) versée, à la fin de chaque trimestre, sur la base du décret n° 2014-1394 du 24 novembre 2014 relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches accomplies pour le compte de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale.

- Remplacement en cours d'année scolaire : dès qu'un départ en congé est prévu, il vous appartient de le signaler dans le module SUPPLE et d'adresser à l'autorité religieuse concernée le document-type qui vous a été transmis par mes services.

- Notation administrative : les professeurs certifiés et les maîtres auxiliaires font l'objet d'une notation et d'une appréciation administratives, les enseignants non titulaires font l'objet d'une évaluation annuelle (cf. circulaires rectores annuelles relatives à la notation des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation et à l'évaluation des enseignants non titulaires).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Sophie BEJEAN
Rectrice de l'académie de Strasbourg
Chancelière des universités d'Alsace

P.J. : Annexe 1 : Inscription des élèves en enseignement religieux ; Annexe 2 : « Eveil culturel et religieux »

Copie à Madame l'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

Cachet de l'établissement

Inscription pour l'enseignement religieux

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Alsace et en Moselle, un enseignement religieux est organisé dans les établissements du second degré.

Ces dispositions prévoient l'inscription ou la non inscription à cet enseignement, à la demande des représentants légaux des enfants ou des élèves s'ils sont majeurs. Une modification de ce choix est possible à tout moment de la scolarité.

Enseignement religieux

Elève mineur

Je soussigné(e) : _____

Qualité : père – mère – tuteur (1)

de l'élève : _____

souhaite que mon fils – ma fille (1)



Elève majeur

Je soussigné(e) : _____

élève de la classe de : _____

déclare mon intention de :



suivre / suivre l'enseignement religieux :

- catholique (1)
- protestant (1)
- israélite (1)

ne suivre pas / ne pas suivre l'enseignement religieux

Fait à

le

Signature :

(1) Cocher la mention utile